

**Modification des montants de la composante  
C2 du RIPEC.**

**Conseil d'administration du 7 novembre 2022**

**Délibération 2022/11/CA-040**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-9, L. 712-6-1 et L. 719-7 ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 2020-1674 de Programmation de la Recherche du 24 décembre 2020 ;*

*Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;*

*Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;*

*Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 19 octobre 2022 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la modification des montants de la composante C2 du RIPEC (document joint).**

Toulouse, le 7 novembre 2022  
Le Président,



Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de voix favorables : 30

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 1

Ne prennent pas part au vote : 0

# CA du 7 novembre 2022

## Annexe 2 - modifiée

### Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 : Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs

#### Composante C 2

- La composante fonctionnelle donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, en sus des obligations de service.
- Elle remplace la prime de charges administratives (PCA), la prime de responsabilité pédagogique (PRP)
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 la composante fonctionnelle est versée mensuellement.
- Lorsque la composante fonctionnelle est liée à l'exécution d'une mission temporaire, elle est versée à l'agent après l'exécution et l'évaluation de ladite mission.
- Les fonctions et responsabilités ouvrant droit à la composante fonctionnelle sont réparties en trois groupes :
  - Responsabilités particulières ou missions temporaires – groupe 1
  - Responsabilités supérieures – groupe 2
  - Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante – groupe 3

**Sont concernées, cette année, uniquement les fonctions listées dans l'annexe 2 du REH. (L.D.G. Etablissement CA 19 avril 2022)**

# FONCTIONS OUVRANT DROIT

## A la composante fonctionnelle C2

### 2022-2023



Adopté par le Conseil d'Administration du 7 novembre 2022

Fonctions	Réf. REH	Observations	Montant de la C2	Montant mensuel	Prise en charge financière
-----------	----------	--------------	------------------	-----------------	----------------------------

#### Les Vice-président.es, vice-président.es délégué.es, et les chargé.es de mission auprès du.de la président.e (Délibération 2019/09/CA-084)

Vice-président.e Conseil Administration	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	5 604 €	467€	Budget RH
Vice-président.e Formation	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	5 604 €	467€	Budget RH
Vice-président.e Recherche	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	5 604 €	467€	Budget RH
Vice-président.e.s délégué.e.s,	3A04		3 504 €	292€	Budget RH
Chargé.e.s de mission,	3A05		2 101,20 €	175,10 €	Budget RH

#### Les autres fonctions

Directeur.trice d'UFR (doyen) : FSI, F2SMH et Santé	3A07	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	4 908 €	409 €	Budget RH
Directeur.trice adjoint.e des IUT, FSI	3A06	-	2 454 €	204,50 €	Budget composante
Directeur du département d' Odontologie, Médecine et Sciences Pharmaceutiques	3A07	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	4 202,40 €	350,20 €	Budget RH
Vice-directeur du département d' Odontologie, Médecine et Sciences Pharmaceutiques		-	2 101,20 €	175,10 €	Budget Composante
Chef.fe de département IUT, FSI, F2SMH		-	2 101,20 €	175,10 €	Budget Composante
Animateur.trice de commission pédagogique FSI, F2SMH, IUT	1A13	-	2 454 €	204,50 €	Budget Composante
Animateur.trice de la commission scientifique FSI, F2SMH, IUT	3A06	-	2 454 €	204,50 €	Budget Composante
Président.e de commission scientifique d'une composante (hors FSI)	3A06	-	1 404 €	117 €	Budget Composante
Président.e de commission scientifique de site des IUT	3A06	-	350 €	29,5 €	Budget Composante
Directeur.trice de service interuniversitaire		-	2 802 €	233,50 €	Budget RH
Directeur.trice de service commun		Pôle Sport - SCAS - SCD - SCUIO-IP – CRECHE - MFCA	3 504 €	292 €	Budget RH
Directeur.trice adjoint.e d'un service commun		La fonction doit être prévue dans les statuts	702 €	58,50 €	Budget Composante

**FONCTIONS OUVRANT DROIT A LA COMPOSANTE C2 ASSOCIEE OU NON A UNE DECHARGE D'ENSEIGNEMENT 2022-2023**  
**Adopté par le Conseil d'Administration du**

<b>Fonction</b>	<b>Réf. REH</b>	<b>Observations</b>	<b>Montant de la C2</b>		<b>Prise en charge financière</b>
Directeur.trice de l'OMP		-	2 454 €	204,50 €	Budget RH
Responsable de site délocalisé		OMP de Tarbes	702 €	58,50 €	Budget Composante
Référent.e défense et sécurité nationale		-	702 €	58,50 €	Budget RH

**L'attribution d'une décharge d'enseignement interdit le paiement d'heures de cours complémentaires.** Dans le cas d'un cumul de fonction ouvrant droit à la composante C2 seule la prime la plus élevée sera rémunérée.

Les bénéficiaires d'une prime fonctionnelle associée ou non à une décharge de service, peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du président, sous réserve que la décharge ou le cumul des décharges s'élève, au plus, aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement.

Pour les enseignant.es chercheur.ses les décharges de service d'enseignement correspondent à 192 h ETD pour une décharge totale, 96 h ETD pour une 1/2 et 48 h ETD pour 1/4 de décharge.

**Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.**